

Équipement de protection individuelle (EPI)



Équipement de protection individuelle (EPI)

Table des matières

	Page
1 <u>Situation initiale</u>	3
2 <u>Objectif et finalité de la directive</u>	3
3 <u>Bases</u>	3 et 4
4 <u>Champ d'application</u>	4
5 <u>Mise en œuvre de la directive</u>	4
6 <u>Responsabilité, compétence, imputabilité</u>	4
7 <u>Coûts</u>	5
8 <u>Autre équipement</u>	5
9 <u>Utilisation des EPI et types de protection à appliquer</u>	5

Annexe

- A) Modèle du Groupe Coordination (GC ST SER) Sécurité au travail pour les services d'entretien des routes pour l'édition
- B) Répertoire des numéros
- C) Répertoire des sources légales
- D) Répertoire des normes

D'autres annexes sont émises et jointes par chaque employeur.

Version 1.7	01.06.2016
Version 1.8	02.06.2016
Version 1.9	13.06.2016
Version 2.0	21.07.2016
Version 2.1	01.11.2019

Auteurs

Ferdinand Moor
Daniele Albani
Thierry Pucci
Beat Maier

1. Situation initiale

La solution par branche n° 35 pour l'exécution de la directive MSST¹, définit les objectifs et lignes directrices pour la sécurité et la protection de la santé sur le lieu de travail. Le Groupe Coordination (GC ST SER) Sécurité au travail pour les services d'entretien des routes est l'organe de surveillance et de direction de la solution par branche et l'éditeur de cette directive pour l'utilisation et le financement de l'équipement de protection individuelle (EPI).

2. Objectif et finalité de la directive

- Base pour un règlement uniforme de l'utilisation et du financement des EPI et des vêtements de protection haute visibilité dans le cadre des travaux du domaine d'activité des SER
- Délimitation entre les EPI et les autres équipements des collaborateurs des SER
- Partie du manuel de mise en œuvre de la solution par branche sécurité au travail et protection de la santé dans les services d'entretien des routes (GC ST SER)
- Prévention de blessures et diminution des coûts des accidents
- Uniformisation de l'apparence et amélioration de la visibilité dans l'entretien des routes et ainsi une sécurité plus élevée des collaborateurs.
- CFST, directive 337.2²,
Par le port et l'utilisation des EPI, il faut éviter que les personnes puissent être blessées ou que leur santé soit mise en danger par des risques qui ne peuvent pas être évités au moyen de dispositifs de protection ou des mesures, méthodes ou procédures organisationnelles sur le plan du travail.

3. Bases

Les bases suivantes sont décrites dans l'annexe du manuel de la solution par branche:

- CFST, directive 337.2³,
Règles européennes pour le port des EPI
Directive européenne 89/686/CEE concernant les prescriptions minimales pour la sécurité et la protection de la santé lors de l'utilisation des équipements de protection individuelle par les salariés au travail, article 3 de la directive européenne 89/391/CEE concernant l'introduction de mesures pour améliorer la sécurité et la protection de la santé des salariés au travail, article 13, let. b
- Règlements européens
- Publications CFST et SUVA
- Documents de la solution par branche ST SER

¹ RL MSST = Directive CFST 6508 du 1 février 2007 sur l'appel à des médecins et autres spécialistes de la sécurité au travail.

² Directive CFST 337.2 Objectif de sécurité fondamental

³ Directive CFST 337.2 sur les règles européennes relatives au port des EPI

- État de la technique en matière de sécurité
- Les normes évoluent très rapidement et il est possible que les normes en vigueur dans l'UE ne soient pas encore mises en vigueur par la Confédération Suisse. Par conséquent, il faut impérativement effectuer un contrôle supplémentaire lors de l'achat d'un équipement. Les équipements de protection qui ne sont pas décrits dans ces directives, ne peuvent pas être contrôlés au moyen de ce document

4. Champ d'application

La directive s'applique à tous les services d'entretien des routes SER en service normal, qui font partie de la solution par branche ST SER (employeur et salariés).

Cette directive tient lieu d'exigences minimales conformément aux directives du GC ST SER. D'autres mesures peuvent être réglementées sous la propre compétence et responsabilité des employeurs.

Vêtements de signalisation (à haute visibilité) selon EN ISO 20471 : 2013 pour les travaux dans l'espace routier public. L'utilisation de pantalons courts n'est pas autorisée.

Pour la présence temporaire (maximum un heure par présence, p.ex. inspection de chantier, visite etc.), il faut porter au minimum une pièce d'habillement certifiée de classe 2 qui couvre le torse.

Dans la présente directive seule la forme masculine est utilisée pour raison de simplicité. Il est évident que la forme féminine est toujours sous-entendue.

5. Mise en œuvre de la directive

La mise en œuvre de la directive pour chaque catégorie d'EPI doit être réglementée par domaine d'activité dans les instructions de l'employeur.

6. Responsabilité, compétence, imputabilité

L'employeur, les supérieurs de tous les échelons et les collaborateurs sont responsables de la mise en œuvre et du respect de la directive ainsi que des instructions connexes de l'employeur.

L'employeur est responsable de la sécurité au travail dans son entreprise et il est ainsi chargé de déterminer où ses salariés doivent porter quels EPI, sur la base d'une évaluation minutieuse des dangers et d'une analyse des risques dans les différentes parties de l'entreprise et aux postes de travail.

Les travailleurs doivent obéir aux instructions de l'employeur, en particulier ceux qui sont soumis au port (obligatoire) d'un EPI.

L'efficacité d'un équipement de protection ne peut pas être compromise ou modifiée. Les travailleurs en consultation avec leur supérieur sont eux-mêmes responsables de la maintenance et de s'assurer du bon état et du contrôle (par ex. en ce qui concerne la

fonction, les dommages, les dates d'expiration, etc.), en particulier après les accidents. Les supérieurs ont à fournir les ressources nécessaires à cet effet et de contrôler l'exécution.

7. Coûts

Tout l'équipement de protection individuelle nécessaire dans le cadre de la relation de travail (y compris les mesures de maintenance, de réparation et de remplacement nécessaires) doit être mis à disposition gratuitement par l'employeur. Il convient en particulier d'éviter que pour des raisons d'économies aucun ou un nombre insuffisant d'EPI soient utilisés.

- CFST 337.4 ⁴, art. 5 OPA ⁵, oblige l'employeur de s'assurer en tout temps de l'utilisation des EPI conformément à l'usage prévu. On entend par là l'organisation mais aussi le financement de l'entretien des EPI, soit par le remplacement d'EPI inutilisables, soit par le nettoyage et l'entretien resp. la réparation d'EPI contaminés resp. endommagés.

8. Autre équipement

En plus des EPI, les travailleurs ont besoin d'autres éléments d'équipement qui ne sont pas classés comme EPI (qui ne font pas partie de la directive):

- Équipement de base
- Équipement lié à l'activité
- Équipement spécial

L'ampleur, l'utilisation et le financement des autres équipements doivent être réglementés par l'employeur.

9. Utilisation des EPI et types de protection à appliquer

L'utilisation des EPI s'oriente en fonction des activités suivantes:

- Activités dans l'espace routier public (9.1)
- Activités en dehors du centre d'entretien (sur la chaussée ou son voisinage, 9.2)
- Activités au centre d'entretien (9.3)
- Activités générales (possibles à différents endroits, 9.4)

Les types d'EPI à engager sont réglementés dans les directives de l'employeur.

Le modèle du GC ST SER (voir annexe 1) sert de base à l'employeur pour la mise en œuvre du port obligatoire de l'EPI.

Cette directive peut être téléchargée sous forme électronique au format PDF sur la page d'accueil www.assud.ch.

⁴ Directive CFST 337.4 Mise à disposition, paiement, nettoyage, entretien et réparation des vêtements de travail et des EPI

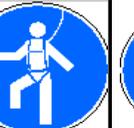
⁵ OPA= Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles du 19 décembre 1983 (État au 1er janvier 2016); ST

Annexe A)

Équipement de protection (Signification des symboles et normes pertinentes: voir annexe D)									
9.1 Activités dans l'espace routier public									
Autoroutes	Cl. de protec. 3 4)	au moins S3	*	Protection auditive > 85 dB (A) **	*	*	*	*	*
Voies à forte circulation									
Semi-autoroutes									
espace routier public et chantiers									
Courte présence dans l'espace routier public et les chantiers (max 1 h)	Cl. de protec. 2			*					
9.2 Activités hors du centre d'entretien									
Signalisation temporaire	Cl. de protec. 3 4)	S3	*		*	Protection des mains			
Service d'intervention et des accidents									
Service hivernal									
Entretien général des espaces verts	Cl. de protec. 3 3), 4)	S3, évtl. chaussures de bûcheron	Lunettes de protection	Protection auditive > 85 dB (A) **	Casque	Protection des mains gants			*
Entretien des espaces verts avec utilisation de machines									
dépressage (coupes d'arbres, etc.)									
Nettoyage, drainage / chaussée									
Nettoyage aires de repos, installations annexes, WC		S3	*	*	*		*		

- Port obligatoire
- * est organisé par le supérieur hiérarchique
- ** 85 dB (A) : Mesure de l'unité correspondant à l'oreille humaine.

Annexe A)

Équipement de protection (Signification des symboles et normes pertinentes: voir annexe D)										
Entretien et nettoyage de tunnels	Cl. de protec. 3 4)	S3	Lunettes de protection 2)	Protection auditive > 85 dB (A) **				*		
Activités sur et aux ouvrages de génie civil					*				*	
Travaux de construction de route / travaux de revêtement		S3 avec protège-chevilles	*				*			
Construction en béton et en préfabriqué avec travaux de coffrage et de décoffrage / travaux de piquage		S3	Lunettes de protection	*	Casque			*		
sur les terrains en pente										
Travaux en falaise	*	S3, évent. chaussures spéciales	*		Casque spécial 1)			Équipement pour travailleurs en hauteur		
Nettoyage de falaise										
Travail et taillage de la pierre	Cl. de protec. 3 4)	S3	Lunettes de protection	Protection auditive > 85 dB (A) **	*	Protection des mains	*			
Travaux de minage		S3 avec protège-chevilles	*	Protection auditive > 85 dB (A) **	Casque		Masque de protection contre la poussière			*
près de, sur, au-dessus et dans l'eau		S3, évent. S5	*	*	*					

- Port obligatoire
- * est organisé par le supérieur hiérarchique
- ** 85 dB (A) : Mesure de l'unité correspondant à l'oreille humaine.

Annexe A)

Équipement de protection (Signification des symboles et normes pertinentes: voir annexe D)										
9.3 Activités dans le centre d'entretien										
Travaux généraux à l'atelier	Combinaison ou pantalon avec veste	S3	*	Protection auditive > 85 dB (A) **	*					
Travaux dans les garages, les ateliers de construction, les ateliers mécaniques										
Activité avec des machines à travailler le bois			Lunettes de protection							
Conduite de chariots élévateurs										
Travaux de transport et de magasinage										
Travaux de peinture et de pulvérisation						*	Protection respiratoire			
Travaux avec des acides / alcalis / désinfectants / nettoyeurs corrosifs	vêtements de protection résistants pour le tronc, les jambes et les bras		lunettes de protection fermées 2)	*		gants résistants aux produits chimiques		*		
Travaux avec des produits chimiques										
Travaux avec la peinture	Combinaison ou pantalon avec veste		*			gants résistants aux produits chimiques selon fiche de données 6)				

- Port obligatoire
- * est organisé par le supérieur hiérarchique
- ** 85 dB (A) : Mesure de l'unité correspondant à l'oreille humaine.

Annexe A)

Équipement de protection (Signification des symboles et normes pertinentes: voir annexe D)									
9.4 Activités générales									
sur des échelles	Cl. de protec. 3 4)	S3	*	*	*	Protection des mains	*	*	
sur et à proximité de nacelles									
avec ponts roulants									
avec grues automotrices									
avec machines spéciales de génie-civil									
avec nacelles négatives									
Travaux dans des silos		S3, évent. S5	*	*	Casque avec mentonnière 5)	Protection des mains	*	Harnais antichute 8)	
Travaux dans des puits									
Travaux dans des canaux, séparateurs d'huile, bassins et autres locaux souterrains									
Inspection dans des corps creux		S3	Lunettes de protection	Protection auditive > 85 dB (A) **	Casque 5)	*		*	
Travail du métal, montage de structures métalliques									
Travaux avec riveteuses	S3				Lunettes de protection	Protection auditive > 85 dB (A) **		*	Protection des mains
							Casque	Protection des mains	

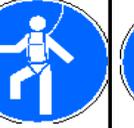
- Port obligatoire
- * est organisé par le supérieur hiérarchique
- ** 85 dB (A) : Mesure de l'unité correspondant à l'oreille humaine.

**Annexe A)
Utilisation de l'EPI**

Équipement de protection (Signification des symboles et normes pertinentes: voir annexe D)									
Travaux de meulage et de sciage	Cl. de protec. 3 4)	S3	Lunettes de protection	Protection auditive > 85 dB (A) **			Masque anti-poussière		
Travaux de soudage	Cl. de protec. 3, protection cuir suppl., vêtements de protection difficilement inflammables (pas de peau nue) 4)		Lunettes ou masque de soudeur	*	*	Protection des mains	*		
Travaux avec des vapeurs présentant un danger pour les yeux	Cl. de protec. 3 4)		Lunettes de protec. fermées						
Travaux avec jets de liquides			Lunettes de protection	*			*		
Travaux avec des outils pneumatiques			Lunettes de protection	*	Protection auditive ≥ 85 dB (A) **	*	Protection des mains		
Travaux de démolition et de piquage			Lunettes de protection	Protection auditive ≥ 85 dB (A) **	*	Protection des mains			
Travaux avec des outils d'écartement, travaux de battage			Lunettes de protection	Protection auditive ≥ 85 dB (A) **	*	Casque	Protection de la peau	*	
Manutention de charges lourdes			Lunettes de protection	*					
Travaux de démolition			Lunettes de protection	*					
Travaux avec des huiles de lubrification, application de matériaux de revêtement			Lunettes de protection	*					
Travaux sur des dispositifs électromécaniques, travaux sur des installations de ventilation et de climatisation		Lunettes de protection	*	*	*	*			

Port obligatoire
 * est organisé par le supérieur hiérarchique
 ** 85 dB (A) : Mesure de l'unité correspondant à l'oreille humaine.

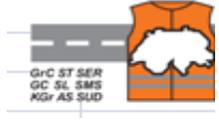
Annexe A)

Équipement de protection (Signification des symboles et normes pertinentes: voir annexe D)									
Service technique de piquet			*		*	*	*		
Travaux électriques	selon prescriptions ASE 7)	selon prescriptions ASE 7)	selon prescriptions ASE 7)	*	selon prescriptions ASE 7)				

	Port obligatoire
	* est organisé par le supérieur hiérarchique
	** 85 dB (A) : Mesure de l'unité correspondant à l'oreille humaine.

Protection contre les arcs électriques

Niveau	Critères de décision	Vêtement de protection minimal
	A) Courant de court-circuit, mesuré au lieu de travail (L-PE) ou déterminé sur la base de la connaissance des réseaux. <u>ou</u> B) Si le courant de court-circuit n'est pas connu: dispositif de protection contre les surintensités (fusible de limitation du courant de court-circuit)	
0	Les courants de court-circuit ≤ 1 kA peuvent être classés comme non dangereux en ce qui concerne le danger que représentent les arcs électriques.	Aucune consigne (recommandation: 100% coton)
1	A) Courant de court-circuit présent $>1\text{kA} \leq 7$ kA <u>ou</u> B) 125 A - 100 A (NH)	Vêtement de protection niveau 1 1x vêtement de protection selon EN 61482-1-2 classe 1 -casque de protection avec visière, gants de protection contre la chaleur, selon danger complétés avec des gants isolants
2	A) Courant de court-circuit présent $>7\text{kA} \leq 15$ kA <u>ou</u> B) 125 A - 200 A (NH)	Vêtement de protection niveau 2 2x vêtement de protection niveau 1 ou vêtement de protection selon EN 61482-1-2 classe 2 -casque de protection avec visière, gants de protection contre la chaleur, selon danger complétés avec des gants isolants
3	A) Courant de court-circuit présent > 15 kA p.ex. dans des stations de transformateurs avec transfo 630 kVA <u>ou</u> B) ≥ 250 A (NH)	Vêtement de protection niveau 3 1x vêtement de protection niveau 1 et 1x vêtement de protection niveau 2 -casque de protection avec visière, gants de protection contre la chaleur, selon danger complétés avec des gants isolants



Répertoire des numéros

- 1) équipement pour travailleurs en hauteur
- 2) pour tous les travaux où des corps étrangers, des éclaboussures ou des vapeurs peuvent pénétrer dans l'œil
- 3) lors de travaux avec une tronçonneuse: pantalon anti-coupure de classe 1
- 4) en fonction des conditions climatiques : une protection appropriée contre le soleil / la pluie et/ou le froid
- 5) évent. casquette anti-heurt / si le casque pose des problèmes d'espace
- 6) vérifier la fiche technique pour d'évent. produits spécifiques
- 7) protection contre les arcs électriques
- 8) EPI antichute Équipement de protection individuelle contre les chutes

Répertoire des sources légales

RL MSST = Directive CFST 6508 du 1 février 2007 sur l'appel à des médecins et autres spécialistes de la sécurité au travail.

Directive de la CFST 337.2 Objectif de sécurité fondamental

Directive de la CFST 337.2 sur les règles européennes relatives au port des EPI

Directive CFST 337.4 Mise à disposition, paiement, nettoyage, entretien et réparation des vêtements de travail et des EPI

OPA= Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles du 19 décembre 1983 (État au 1er janvier 2016); ST 832.30.

Annexe D)

Répertoire des normes

Directive "Équipement de protection individuel (EPI)", base légale 89/686/CEE obligatoire

Normes applicables à l'équipement de protection

Pictogrammes équipement de protection	Désignation des normes applicables / publications SUVA 44091 et 67091
	<p>VSS ISO 20471 "Vêtements de signalisation", méthodes d'essai et spécifications, 2013-06 EN 50286 "Vêtement de protection isolant", 1999 EN1 4058 "Vêtement de protection - accessoires pour protéger du froid", 2004-09 EN 11611 "Vêtement de protection pour soudeur" EN 469 Vêtement de protection contre la chaleur et incendie: p.ex., le canton du Grison a un four (normes voir pages 38-39 SUVA 44091) EN 343 "Recommandation pour la durée du port de vêtements contre les intempérie" EN 381-1 à 5 et 7 à 11 "Vêtement anti-coupure" EN 340 "Vêtement de protection - spécifications générales" EN 343 "Vêtement de protection contre la pluie" SUVA 33076 "Vêtement de signalisation"</p>
	<p>DIN EN ISO 20345 "Équipement de protection individuelle - Chaussures de sécurité", 2012-04 EN 20346 "Équipement de protection individuelle - Chaussures de protection", 2014-08 ISO 20347 "Équipement de protection individuelle - Chaussures de travail", 2012-06</p> <p style="text-align: right;">EN</p>
	<p>EN 166 "Protection individuelle des yeux", spécification, 2001-11 EN 169 "Protection individuelle des yeux - Filtre pour souder et techniques similaires - Exigences en matière de transformation et application recommandée", 2003-01 EN 172 "Protection individuelle des yeux - Filtre de protection contre le soleil pour un usage professionnel", 1995 EN 175 "Protection individuelle – Dispositif pour protéger les yeux et le visage lors de travaux de soudage et techniques similaires" EN 1731 "Protection individuelle des yeux – Dispositif de protection des yeux et du visage en textile"</p>

Annexe D)

Directive "Équipement de protection individuel (EPI)", base légale 89/686/CEE obligatoire

Normes applicables à l'équipement de protection

Pictogrammes équipement de protection	Désignation des normes applicables / publications SUVA 44091 et 67091
	<p>EN 352-1-7 "Protection auditive", spécifications générales, protection auditive à coquilles, bouchons auriculaires, etc., spécifications en matière de technique de sécurité, 2001, 2002, 2003 EN 458 "Protection auditive – Recommandations pour le choix, l'utilisation, le soin et l'entretien – Guide"</p>
	<p>SN EN 397+A1 "Casques pour l'industrie", 2013-01 SN EN 812 "Casquette anti-heurt pour l'industrie", 2012-06 SN EN 12492 "Équipement d'alpinisme et d'escalade- Casques d'alpiniste - Exigences de sécurité et méthodes d'essai", 2012-06 832.311.141 Ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction (Ordonnance sur les travaux de construction, OTConst)</p>
	<p>EN 374-1-3 "Gants de protection contre les produits chimiques et microorganismes", 2003-11 EN 374-4 "Gants de protection contre les produits chimiques et microorganisme", 2014-01 EN 388 "Gants de protection contre les dangers mécaniques", 2003-11 EN 420 "Gants de protection", spécifications générales et méthodes d'essai, 2010-04 EN 60903 "Travaux sous tension - gants en matériau isolant", 2003 EN 407 "Gants de protection contre les dangers thermiques (chaleur et/ou feu)"</p>
 <p>Instruction nécessaire</p>	<p>EN 133 "Appareils de protection respiratoire", introduction, 2001-12 EN 149+A1 "Appareils de protection respiratoire - Demi-masque filtrant pour protéger des particules", spécifications, essais, identification, 2009-09 EN 405 "Appareils de protection respiratoire - Demi-masque filtrant avec soupapes pour protéger des gaz et gaz avec particules", spécifications, essais, identification, 2009-09 EN 143 "Filtre à particules" EN 529 "Appareils de protection respiratoire – Recommandations pour le choix, l'utilisation, le soin et l'entretien – Guide" EN 14387 "Filtre à gaz et filtre combiné" SUVA 66113 "Masque de protection respiratoire contre les poussières"</p>

Annexe D)

Directive "Équipement de protection individuel (EPI)", base légale 89/686/CEE obligatoire	
Normes applicables à l'équipement de protection	
Pictogrammes équipement de protection	Désignation des normes applicables / publications SUVA 44091 et 67091
 Obligation d'instruction	<p>SN EN 341 "PSA", Descendeurs pour sauver, 2011-09 SN EN 353-1/2 "Dispositif de protection individuelle contre les chutes", harnais courant avec guidage mobile inclus, 2002-5 SN EN 354 "Dispositif de protection individuelle contre les chutes", moyens de connexion, 2010-10 SN EN 355 "EPI anti-chute", amortisseur de chute, 2002-05 SN EN 358 "EPI pour fonctions de maintien et pour éviter les chutes", harnais et moyens de fixation pour harnais, 2000-02 SN EN 360 "EPI anti-chute", appareils de sécurisation en hauteur, 2002-05 SN EN 361 "EPI anti-chute", harnais de retenue, 2002-05 SN EN 362 "EPI anti-chute", éléments de connexion, 2005-03 SN EN 363 "EPI", systèmes anti-chute personnels, 2008-04 SN EN 893 "Équipement d'alpinisme - crampons", exigences en matière de technique de sécurité et méthodes d'essai, 2011-02 SN EN 12275 "Équipement d'alpinisme - mousquetons", exigences en matière de technique de sécurité et méthodes d'essai, 2013-06 SN EN 365 "EPI anti-chute - spécifications générales, notices d'utilisation, entretien, contrôles périodiques, maintenance, identification et emballage", 2004-12 832.311.141 Ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction (Ordonnance sur les travaux de construction, OTConst) EN 795 "Dispositifs de fixation" EN 1496 "Appareils d'évacuation et de secours" EN 1497 "Harnais de secours" EN 1498 "Sangles de secours" SUVA 44002 "Sécurité par l'encordement" SUVA 84044 / 88816 "Règles pour travailler avec encordement"</p>
	<p>EN ISO 12402-4 "Équipements individuels de flottabilité", partie 4; gilets de sauvetage, niveau de performance 100, exigences de sécurité, 2006-11 EN ISO 12402-5 "Équipements individuels de flottabilité", partie 5; aides à la flottabilité, niveau 50, exigences de sécurité, 2006-11 SUVA 67153 "Travaux de construction près de, dans ou sur l'eau"</p>